

M. Heinrich A. Wieschhoff,
M. Vladimir Fabry,
M. William Ranallo,
M^{me} Alice Lalande,
M. Harold M. Julien,
M. Serge L. Barrau,
M. Francis Eivers,
M. S. O. Hjelte,

M. P. E. Persson,
M. Per Hallonquist,
M. Nils-Eric Aahréus,
M. Lars Litton,
M. Nils Göran Wilhelms-son,
M. Harold Noork,
M. Karl Erik Rosén;

2. *Présente* aux familles de M. Hammarskjöld et des autres victimes ses sincères condoléances et l'expression de sa profonde sympathie;

3. *Décide* qu'une enquête de caractère international sera immédiatement entreprise, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et portera sur toutes les conditions et circonstances de la tragédie, et principalement sur les points suivants:

a) Pourquoi fallait-il que le vol soit entrepris de nuit, sans escorte?

b) Pourquoi l'arrivée de l'avion à Ndola aurait-elle été indûment retardée?

c) Est-il exact que l'avion, après avoir établi le contact avec la tour de Ndola, ait perdu ce contact, et que l'on n'ait appris que plusieurs heures plus tard qu'il s'était écrasé? Dans l'affirmative, pourquoi?

d) Après avoir été endommagé, comme on l'a dit, par des coups de feu tirés d'un avion hostile aux Nations Unies, l'avion était-il en état d'être utilisé?

4. *Décide en outre* de nommer une Commission composée de cinq personnalités éminentes chargées de conduire cette enquête, et prie la Commission de faire rapport sur ses conclusions au Président de l'Assemblée générale dans les trois mois suivant la date de sa constitution;

5. *Prie* tous les gouvernements et parties intéressés ainsi que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies de prêter toute la coopération et l'assistance voulues à ladite commission au cours de cette enquête;

6. *Décide* que la question de l'indemnisation qu'il conviendrait d'offrir aux familles des victimes de cette terrible tragédie sera examinée à la présente session par la commission compétente.

1042^e séance plénière,
26 octobre 1961.

* * *

A sa 1074^e séance plénière, le 8 décembre 1961, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Président de l'Assemblée, a nommé les membres de la Commission créée aux termes du paragraphe 4 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose des membres suivants: M. S. B. Jones (Sierra Leone), M. Raúl Quijano (Argentine), M. Alfred Emil Sandström (Suède), M. Rishikesh Shaha (Népal) et M. Nikola Sraentić (Yougoslavie).

1630 (XVI). Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies³,

³ Ibid., document A/4940.

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire mongole⁴,

Décide d'admettre la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1631 (XVI). Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie⁶,

Décide d'admettre la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies.

1043^e séance plénière,
27 octobre 1961.

1640 (XVI). Nomination d'un Secrétaire général par intérim

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 3 novembre 1961⁷,

Nomme Son Excellence U Thant Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour une période qui prendra fin le 10 avril 1963.

1046^e séance plénière,
3 novembre 1961.

1650 (XVI). Le statut des Algériens prisonniers en France

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les graves répercussions internationales de la grève de la faim entreprise par des milliers d'Algériens prisonniers en France et par le sérieux danger que cette grève représente pour les perspectives d'un règlement pacifique et négocié de la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle reconnaît sa responsabilité de contribuer à une juste solution de la question algérienne,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où elle souligne au paragraphe 4:

"Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète ...",

⁴ Voir documents A/687 et Add.1; Documents officiels du Conseil de sécurité, première année, seconde série, Supplément n° 4, annexe 6, document S/95, et *ibid.*, douzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957, documents S/3873 et Add.1.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/4941.

⁶ Ibid., document A/4604.

⁷ Ibid., Annexes, fasc. séparé (Nomination d'un Secrétaire général par intérim), document A/4953.

Fait appel au Gouvernement français, conformément à la pratique internationale en usage et aux principes humanitaires, pour qu'il fasse droit aux légitimes revendications des prisonniers algériens en reconnaissant leur statut de prisonniers politiques, afin de rendre possible, sans délai, l'arrêt de la grève de la faim.

1055^e séance plénière,
15 novembre 1961.

1651 (XVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1960-1961⁸.

1062^e séance plénière,
23 novembre 1961.

1654 (XVI). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des objectifs et des principes énoncés dans ladite déclaration,

Rappelant en particulier le paragraphe 5 de la Déclaration, aux termes duquel :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Constatant avec regret qu'à quelques exceptions près il n'a pas été donné suite aux dispositions contenues dans ledit paragraphe de la Déclaration,

Prenant note du fait que, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de la Déclaration, des actions armées et des mesures de répression continuent à être employées dans certaines régions, d'une façon de plus en plus impitoyable, contre des populations dépendantes, les privant de leur prérogative d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète,

Constatant avec inquiétude que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits et de discorde sur le plan international, entrave sérieusement la coopération internationale et crée, dans de nombreuses régions du monde, une situation de plus

en plus dangereuse qui peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance,

1. *Réitère et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

2. *Demande* aux Etats intéressés d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de dix-sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale au cours de la présente session;

4. *Prie* le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

5. *Charge* le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions;

6. *Autorise* le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes;

7. *Invite* les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches;

8. *Prie* le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux, dans leurs domaines d'activité respectifs;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les services et le personnel qui lui seront nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

1066^e séance plénière,
27 novembre 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution. A sa 1094^e séance plénière, le 23 janvier 1962, l'Assemblée a pris acte de cette nomination.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CAMBODGE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

1667 (XVI). Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 décembre 1961, recommandant l'admis-

⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1960-30 juin 1961, Vienne, juillet 1961, et rapport supplémentaire (A/4883 et Add.1).